



Avis n° 194/2021 du 25 octobre 2021

Objet: demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (CO-A-2021-188)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles du Gouvernement de la Communauté française, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 17 août 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant l'article 2, §§ 2-5, d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (ci-après, « le projet ») (CO-A-2021-188)¹.
2. Le projet abroge (et remplace) l'actuel arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales.
3. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur décrit le traitement de données prévu par le projet comme suit :

« Le Ministère de la Communauté française collecte et encode dans la Banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les données d'identification : nom, prénom, numéro de registre national, adresse, nationalité, sexe, date de naissance, lieu de naissance et adresse courriel, et les données relatives au diplôme afin de permettre l'exécution de ses missions réglementaires et l'échange des données conformément à l'article 97, § 2, 2°, de la loi coordonnée le 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ».

4. Il invoque en outre comme base juridique du traitement de données, dans l'hypothèse visée à l'article 6, 1., c), du RGPD (obligation légale), l'article 97, § 2, 2°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (ci-après, « la loi »), selon lequel l'enregistrement de données au sein de la banque de données fédérale permanente des professionnels de soins de santé (ci-après, la « banque de données fédérale ») a pour but : « de permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative ».

II. Examen

5. **Collecte des données et flux vers la banque de données fédérale (article 2, §§ 2 et 3 du projet).** L'article 2, § 2, du projet prévoit que le « Ministère de la Communauté française, représenté

¹ Antérieurement, l'Autorité a rendu un avis n° 109/2020 du 5 novembre 2020 concernant un avant-projet du Gouvernement, portant sur l'article 7 du projet.

par l'Administration (à savoir en l'occurrence, la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique »), « collecte et encode » les données visées au paragraphe 3 de l'article 2, concernant les « professionnels des soins de santé ».

6. Premièrement, dès lors que le projet concerne les professions paramédicales, à savoir, selon l'article 1^{er}, 5^o, du projet, une des professions désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions médicales, ce sont uniquement les professionnels de soin de santé exerçant une profession paramédicale qui sont concernés et par conséquent, doivent être visés par la disposition.
7. Deuxièmement, l'Autorité comprend que cette disposition vise dans un premier temps la collecte des données (visées au paragraphe 3) *auprès du professionnel concerné*², et dans un second temps, l'encodage de celles-ci dans la banque de données fédérale. Ce qu'a confirmé le demandeur, interrogé à ce sujet : « 5° Les données enregistrées sont effectivement collectées auprès du prestataire de soins de santé concerné à des fins de délivrance de l'agrément ». La formulation du paragraphe 2 doit être clarifiée de manière telle qu'elle ne laisse aucun doute quant au fait que la collecte des données est réalisée auprès du prestataire de soins et non dans la banque de données fédérale.
8. L'Autorité considère que la collecte de données dont il est question dans l'article 2 du projet n'entraîne pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et que dans le cadre du présent dossier, sous réserve des commentaires relatifs aux interactions avec la banque de données fédérale ci-après et à la Commission d'agrément³, l'application des principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH n'appellent pas de commentaire particulier⁴. Il convient en l'occurrence de combiner les dispositions pertinentes de la loi, de ses éventuels arrêtés d'exécution, en ce que ces textes déterminent les conditions d'agrément (octroi, retrait, renonciation, etc.), ainsi que la disposition pertinente de la loi spéciale de réformes institutionnelles. C'est au droit de la Communauté française et au projet en particulier, qu'il incombe pour le reste, d'encadrer les traitements de données à caractère personnel qui seront nécessaires au processus d'agrément.
9. Troisièmement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur les points suivants concernant l'interaction entre l'Administration et la banque de données fédérales. Le fondement légal invoqué pour le projet (l'article 97, § 2, 2^o) est en réalité une disposition déterminant une des finalités poursuivies

² Voir toutefois plus loin, le considérant n° 33, et l'évocation de la relation entre les articles 2, paragraphe 2, et 8 du projet.

³ Voir considérant n° 41.

⁴ Voir également l'Avis du Conseil d'Etat n° 69.550/2/VR du 14 juillet 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales', pp. 12-13. L'Autorité comprend par ailleurs de ses échanges avec le Conseil d'Etat dans le cadre de cet avis, qu'il n'existe pas d'autres règles que celles consacrées dans le projet qui régiraient le traitement de données à caractère personnel par l'Administration (voir p. 16 de l'avis précité).

par la banque de données fédérale. Et parmi les dispositions légales régissant le traitement de données via cette banque de données, d'une part, l'article 99 de la loi détermine quels « services, organismes et personnes [...] procurent à la banque de données fédérales » les données qu'il liste. Or cette disposition ne prévoit pas de rôle pour l'Administration visée par le projet.

10. Par exemple : c'est l'INAMI qui est chargé de procurer « les données disponibles d'identification visées à l'article 98, 1^o, de tout praticien d'une des professions visées à l'article 97, § 1er, qui s'inscrit à l'Institut national, y compris le numéro INAMI qui lui est attribué, l'adresse professionnelle » ; c'est le Registre national par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale qui met à jour notamment les données suivantes, « le numéro d'identification du Registre national [...], le nom, les prénoms, l'adresse, [...] » ; et c'est le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement qui procure « les données d'identification récoltées lors de la procédure d'octroi du visa et lors de la procédure d'agrément visée à l'article 88 et les données relatives à l'agrément des praticiens des professions de la santé visée à l'article 97, § 1^{er} ».
11. Et d'autre part, l'article 98 définit les catégories de données qui sont « récoltées » : données d'identification ; données relatives à l'agrément (« les données administratives nécessaires à l'exécution des modalités d'agrément visées à l'article 88^[5] ») ; données de sécurité sociale ; et données volontairement mises à disposition par un praticien et le concernant, y compris dans cette dernière catégories, « les données qu'un praticien met à la disposition d'autres praticiens, telles que notamment des adresses électroniques, une clef publique de cryptage, des titres académiques, des domaines particuliers de recherche ou d'activité ».
12. Le projet en son paragraphe 3 définit néanmoins différemment les « données d'identification » (comme incluant « l'adresse courriel ») et vise également les « données relatives au diplôme ».
13. Interrogé quant au fondement légal du projet, le demandeur a répondu ce qui suit :

« 4^o L'article 97, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 prévoit en son paragraphe 1er que Pour chaque praticien d'une profession des soins de santé, visée dans la présente loi coordonnée, des données relatives à leur signalétique, à leur agrément, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

⁵ Cet article dispose que « L'agrément visé à l'article 86 est accordé conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrément fixés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur avis, lorsqu'ils existent, des Conseils auxquels cette compétence est attribuée.

La pratique exclusive de la spécialité, à laquelle l'agrément visé à l'article 86 se rapporte, par un professionnel des soins de santé visé dans la présente loi coordonnée, peut valoir comme un des critères pour l'obtention et le maintien de l'agrément ».

Ce sont donc les Communautés qui sont responsables de l'enregistrement et de la mise à jour des données relatives à l'agrément des professionnels de soins de santé depuis le transfert de cette compétence suite à la 6ème réforme de l'état, le 1er juillet 2014 ».

14. Cependant, et comme cela vient d'être explicité, le fondement légal du projet ne comporte pas de possibilité pour (ou d'obligation à charge de) l'Administration d'encoder directement des données à caractère personnel dans la banque de données fédérale. Et le projet apparaît même être en contradiction avec les dispositions légales régissant la banque de données fédérales.
15. Quant à l'article 5, § 1^{er}, I., 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, celui-ci dispose que « Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1er, de la Constitution, sont : [...] En ce qui concerne la politique de santé : [...] en ce qui concerne les professions des soins de santé : a) leur agrément, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale; b) leur contingentement, dans le respect, le cas échéant, du nombre global que l'autorité fédérale peut fixer annuellement par communauté pour l'accès à chaque profession des soins de santé ».
16. Interrogé sur l'éventuelle existence d'un accord de coopération, le demandeur n'en identifie pas non plus.
17. Autrement dit dans ce cadre normatif, l'Autorité ne perçoit pas sur la base de quel fondement légal le demandeur pourrait, dans le cadre son projet d'arrêté, modifier les règles de collecte de données consacrées dans la loi et relatives à la banque de données fédérale. Sous réserve de la position du Conseil d'Etat quant à l'effet des règles répartitrices des compétences⁶, l'Autorité est d'avis que c'est au législateur fédéral qu'il incombe d'adapter le cas échéant, la loi. Les entités (fédérale et fédérées) concernées pourraient également envisager la conclusion d'un accord de coopération en la matière.
18. Cela étant précisé toutefois, *dans l'attente de l'adoption d'un éventuel accord de coopération ou d'une modification de la loi*, afin d'assurer l'efficacité du dispositif de cette dernière, le projet pourrait prévoir que l'Administration doit communiquer à l'autorité publique compétente (ou aux autorités publiques compétentes) visée(s) par la loi, les données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la mise en œuvre du projet, et qui sont nécessaires à cette autorité publique (ou à ces autorités publiques), afin de réaliser les finalités définies à l'article 97, § 2, de la loi, conformément aux dispositions de cette loi. L'Autorité est en effet d'avis qu'un tel traitement de données à caractère personnel peut être fondé sur les dispositions pertinentes de la loi et de la loi spéciale de réformes

⁶ Il s'agit de déterminer dans quelle mesure le transfert de compétence à la Communauté française en cause dans le présent projet, emporterait pour celle-ci, le pouvoir d'adapter et ce dans quelle mesure, la législation fédérale régissant la banque de données. En tout état de cause, un décret et non un arrêté de Gouvernement serait nécessaire en vue d'atteindre l'effet escompté. Un arrêté du Gouvernement ne pourrait modifier les règles régissant des traitements de données à caractère personnel prévues dans une loi.

institutionnelles, et peut assurer le bon fonctionnement de la banque de données fédérales et la collaboration de l'Administration avec les parties-prenantes à celle-ci.

19. Par exemple, le projet pourrait prévoir une disposition du type de ce qui suit : afin de réaliser les finalités définies à l'article 97, § 2, de la loi, l'Administration communique les « données d'identification récoltées lors de la procédure d'octroi du visa et lors de la procédure d'agrément visée à l'article 88 et les données relatives à l'agrément des praticiens des professions de la santé visée à l'article 97, § 1^{er} », au « Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement », visés à l'article 99, 6^o de la loi⁷.
20. L'Autorité est consciente qu'une formulation de ce type pourrait présenter la difficulté, somme toute relative pour le demandeur, de devoir suivre les évolutions de la loi et des réformes institutionnelles dans le cadre de ses compétences, et d'en déduire l'impact concret quant au traitement de données à caractère personnel dans le contexte du projet, afin de s'assurer de la cohérence et du caractère à jour de ce dernier. Ceci est toutefois inhérent au droit et aux réformes institutionnelles. Une alternative à la suggestion évoquée plus haut, pourrait être de prévoir que l'Administration communique les données qu'elle traite en exécution du projet et visées à l'article 98, 2^o, de la loi, qui sont nécessaires à la réalisation des finalités définies à l'article 97, § 2, de la loi, aux entités pertinentes qui sont désignées par l'article 99 de la loi afin de communiquer ces données à la banque de données fédérales.
21. C'est au demandeur qu'il incombe de vérifier à quelles autorités, quelles données traitées par l'Administration dans le cadre des processus d'agrément, doivent être communiquées aux fins et dans les limites prévues par la loi.
22. Le projet et l'Administration doivent encore se conformer, dans la réalisation de ce flux de données, aux règles de traitement de données consacrées dans la loi. Ainsi, en l'état de la loi, l'adresse électronique par exemple, constitue une donnée volontairement mise à disposition par le praticien lui-même, conformément aux articles 98, alinéa 1^{er}, 4^o, et 99, 9^o, de la loi. Certes, cette disposition n'exclut pas que le projet puisse prévoir que l'Administration collecte et traite cette donnée de contact (lorsqu'elle existe), *dans le cadre du processus d'agrément qui lui incombe*, ou autrement dit, *dans les limites de la finalité poursuivie par le projet* (processus d'agrément des professions paramédicales) et donc, des compétences de l'Administration. Néanmoins, il conviendra de tenir compte de cette disposition lorsque les données à caractère personnel seront communiquées à l'autorité compétente prévue par la loi. Ce n'est ainsi en principe que le praticien et ce sur base volontaire, qui est habilité par la loi, à introduire son adresse électronique dans la banque de données. En effet pour le surplus, aucun des 1^o à 8^o et 10^o à 13^o de l'article 99 de la loi ne semble concerner la donnée que constitue

⁷ Les termes en italiques sont directement repris de l'article 99, 6^o, de la loi. « Visés » car tant le service public pertinent que les données concernées sont déterminés par l'article 99, 6^o, de la loi.

l'adresse électronique, de telle sorte que le demandeur ne pourrait pas prévoir dans son projet, l'obligation pour l'Administration, de communiquer automatiquement cette donnée en vue de son ajout dans la banque de données fédérale.

23. Les paragraphes 1 et 2 du projet doivent être adaptés compte-tenu des développements précédents.

24. **Missions concernées de l'Administration (article 2, § 3, du projet).** Tant le paragraphe 2 que le paragraphe 3 visent textuellement l'ensemble des missions du Ministère de la Communauté française représenté par l'Administration, par les expressions « afin de permettre l'exécution de ses missions réglementaires » et « Dans le cadre de ses missions ».

25. Cela étant, l'Autorité est d'avis que l'article 2 du projet n'a certainement pas pour objectif (et ne le pourrait d'ailleurs pas, un décret⁸ étant nécessaire à cette fin) de régir de manière transversale le traitement de données à caractère personnel par l'Administration dans le cadre de l'ensemble des missions d'intérêt public et obligations qui lui incombent. Ces paragraphes doivent être limités aux missions et éventuelles obligations incombant à l'Administration en vertu du projet lui-même (à savoir en substance, la gestion du processus d'agrément).

26. **Catégories de données traitées (article 2, § 3, du projet).** Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet dispose que :

« Dans le cadre de ses missions, le Ministère de la Communauté française, représenté par l'Administration, collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de registre national, adresse, nationalité, sexe, date de naissance, lieu de naissance et adresse courriel ;
- Données relatives au diplôme ».

27. L'Autorité comprend du dossier⁹ que l'article 2 du projet a pour objectif de régir les traitements de données qui seront nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet. Elle s'interroge cependant sur l'exhaustivité de l'article 2, § 3, du projet quant aux données qui doivent être traitées par l'Administration. En effet, il convient de rédiger la disposition de manière telle que l'ensemble des données nécessaires à la vérification et à l'établissement des conditions d'agrément (octroi, retrait, renonciation, etc.) peuvent être traitées par l'Administration. Il convient ainsi par exemple de couvrir également les données visées à l'article 8, § 2, du projet, visant l'hypothèse de l'obtention d'un agrément sur la base des droits acquis (des pièces justificatives devant démontrer la réalisation d'activités en nombre suffisant, etc.), les données visées à l'article 13 du projet, visant l'hypothèse du

⁸ Fixant les éléments essentiels du traitement.

⁹ Voir plus haut la note de bas de page n° 4.

professionnel qui informe le Ministre qu'il ne souhaite plus être agréé, et encore les données que constituent l'avis qui sera rendu par la Commission d'agrément.

28. Dans un sens inverse, l'Autorité ne perçoit pas de raison objective pour laquelle le lieu de naissance devrait être collecté. Il s'agit d'une donnée qui n'est a priori pas pertinente, et à moins que le demandeur ne justifie de la nécessité de sa collecte dans le cadre du projet, cette dernière n'est pas conforme au principe de minimisation des données.
29. Dans un projet tel que celui en cause, il se peut tout à fait que les données à caractère personnel qui doivent être traitées découlent sans aucun doute des conditions d'agrément (octroi, retrait, renonciation, etc.) concernées. Auquel cas une disposition telle que le paragraphe 3 de l'article 2 pourrait prêter à confusion. En l'occurrence, là où l'intervention normative du demandeur est importante, c'est lorsqu'il s'agit de prévoir des collectes indirectes de données (c'est-à-dire auprès d'autres entités que la personne concernée elle-même, telle que d'autres autorités publiques, par exemple le Registre National), de permettre explicitement à l'Administration d'utiliser le numéro de registre national (ce que prévoit le dispositif), et de prescrire des pièces justificatives particulières en vue d'établir (tant au stade d'une demande qu'au stade du contrôle) les données dont la réalité doit être justifiée dans les faits.
30. En l'occurrence, eu égard à l'imbrication entre les compétences du pouvoir fédéral et du pouvoir communautaire, plus concrètement compte-tenu du fait que c'est l'autorité fédérale qui détermine les conditions d'agrément¹⁰, l'Autorité est également d'avis que le dispositif du projet devrait renvoyer explicitement vers les règles de droit fédéral pertinentes (un arrêté royal ?) (il s'agit ainsi pour l'Administration de pouvoir traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'établissement et à la vérification des conditions d'agrément – octroi, retrait, etc.). C'est en effet des conditions d'agrément que découlent les données à caractère personnel qui doivent être traitées (outre bien entendu, ce qui concerne les données d'identification et de contact, nécessaires à la gestion du processus d'agrément), et c'est à l'aune de celles-ci que sera évaluée la nécessité des données collectées (et plus largement, traitées). Comme cela vient d'être souligné, de la précision de ces conditions pourraient découler sans aucun doute, les données à traiter.
31. L'Autorité recommande encore au demandeur de s'inscrire dans la logique du principe de collecte unique des données et son corollaire que constitue le recours aux sources authentiques de données, prévue aux articles 1^{er} et 3, 2. de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, ainsi que dans l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région

¹⁰ Voir le considérant n° 15.

wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

32. Concrètement dans le cadre du projet d'une part, par exemple, l'Administration devrait être chargée de collecter les données d'identification disponibles au Registre national visé à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, auprès de ce dernier (*in concreto*, cela nécessitera de l'Administration, l'obtention d'une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur)¹¹.
33. D'autre part, et ce bien que l'Autorité ne soit pas consultée au sujet de l'article 8 du projet, cet article prévoit une collecte indirecte de données auprès des établissements d'enseignement. Afin que les dispositions du projet soient correctement articulées et ne laissent pas de doute quant à leur applicabilité, compte-tenu de la portée générale de l'article 2 du projet, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet doit clarifier d'une manière ou d'une autre, que la collecte de données auprès des personnes concernées a lieu sous réserve de l'application de l'article 8 du projet.
34. **Personnes concernées (article 2, § 4, du projet).** L'Autorité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 2 peut être omis.
35. D'une part, cette disposition n'a pas de plus-value dès lors que l'identification des personnes concernées découle clairement du dispositif du projet (des données seront traitées au sujet des personnes qui demandent un agrément, sont agréées – automatiquement ou non –, etc.).
36. D'autre part, cette disposition est source d'ambiguïté. En effet, elle ne vise qu'un élément partiel d'une condition d'agrément (le titulaire d'un diplôme – du coup, n'importe lequel – délivré par un établissement de la Communauté française ou le titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par celle-ci). Rien n'exclut en pratique, qu'une personne concernée qui ne dispose pas d'un diplôme reconnu équivalent puisse introduire une demande qui sera par après, refusée. Bref, les personnes concernées sont toutes celles qui d'une manière ou d'une autre, sont impliquées dans le processus d'agrément prévu par le projet, soit une catégorie plus large que celles qui sont actuellement définies dans l'article 2, § 4, du projet.

¹¹ Pour rappel, selon l'article 6 de cette loi : « § 1er. Les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle réside cette personne.

§ 2. Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national ».

37. Si d'un point de vue légistique néanmoins, afin de pouvoir ultérieurement déterminer le ou les délais de conservation des données¹², le demandeur souhaite conserver une disposition de ce type, il lui incombe alors de s'assurer que celle-ci vise bien toutes les personnes concernées.
38. **Responsable du traitement (article 2, § 5, alinéa 1^{er}, du projet).** Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'Administration, est désigné comme responsable du traitement par l'article 2, § 5, alinéa 1^{er}, du projet. Dans les limites de l'article 2 du projet, qui vise la compétence de ce Ministère quant au processus d'agrément des professions paramédicales, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.
39. Bien qu'elle ne soit pas interrogée sur ces dispositions, l'Autorité s'interroge toutefois sur le rôle joué par la « Commission », à savoir, conformément à l'article 1^{er}, 6, du projet « la commission d'agrément instituée pour chacune des professions paramédicales reprise dans la liste visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales ». En effet, conformément à l'article 3 du projet, cette Commission dispose de missions propres (elle rend des avis) et semble bien être une entité distincte de l'Administration, à savoir la DGESVR. En ce sens, et en vertu de l'article 5, § 4, du projet, « l'Administration assure le secrétariat de la commission ».
40. Il semblerait même que la Commission dispose d'une mission propre dans le cadre du projet, étrangère à la question de l'agrément, à savoir la mission de « remettre un avis d'initiative ou à la demande du Ministre sur tout sujet relatif à la profession paramédicale relevant de sa compétence »¹³. Et elle pourrait même, dans le cadre de cette mission, traiter des données à caractère personnel dès lors que l'article 3, alinéa 2, du projet dispose que « La commission traite les données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions à l'alinéa précédent, conformément aux modalités de traitement visées à l'article 2 ».
41. L'Autorité souligne avant tout qu'elle n'est pas en mesure d'identifier le fondement légal de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o du projet. Elle ne peut non plus en saisir la portée, en particulier quant au traitement de données à caractère personnel. Tout au plus, cette disposition pourrait éventuellement fonder le traitement de données à caractère personnel intrinsèquement lié au seul fonctionnement de la Commission elle-même, dans le cadre de cette compétence (rédaction du PV faisant état des discussions et délibération des membres, échanges de courriels liés au fonctionnement de la Commission quant à la tâche en question, gestion comptable d'éventuels jetons de présence ou frais de déplacement, etc.). Pour le reste, une telle disposition ne peut permettre aucun traitement de données à caractère personnel.

¹² Voir plus bas, considérant n° 45 et s.

¹³ Article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du projet.

42. Ensuite, l'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁴. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national] »¹⁵. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre¹⁶. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.
43. Compte-tenu de ce qui vient d'être exposé au sujet de la Commission, le demandeur envisagera, quant au processus d'agrément, de désigner également la Commission comme responsable conjoint du traitement, avec l'Administration, des données traitées dans le cadre du processus d'agrément. Il semble en effet que ces deux entités – l'Administration et la Commission – participent conjointement au processus d'agrément à l'égard duquel elles sont chargées de missions propres, dans le cadre desquelles elles sont amenées à traiter des données à caractère personnel (*a priori*, tant l'Administration que la Commission vont traiter les mêmes données à caractère personnel relatives aux demandeurs/agréés/etc.) et, dans ce contexte, exercer la responsabilité d'un responsable (conjoint ou non) du traitement.
44. En tout état de cause, le renvoi à l'article 2 actuellement prévu dans l'article 3, alinéa 2, du projet ne peut avoir l'effet escompté, à savoir prévoir les règles de traitement de données régissant les activités de la Commission. En effet en l'état du projet, l'article 2 vise uniquement la responsabilité de l'Administration (ou plus exactement, du Ministère représenté par l'Administration). Il ne traite pas de la Commission. Bref, le demandeur doit d'une part, identifier le ou les responsables du traitement dans le cadre de son projet et s'assurer que l'article 2 du projet régit clairement les traitements de données par ce ou ces responsables du traitement.

¹⁴ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adoptées le 2 septembre 2020, pp. 10 et ss (disponible sur

https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, « Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats », p.1

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁵ Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

¹⁶ Lire l'article 6, 3., alinéa 2, et les considérants nos 8 et 10 du RGPD.

45. **Durée de conservation des données (article 2, § 5, alinéa 2, du projet).** L'article 2, § 5, alinéa 2, du projet dispose que « les données sont conservées jusqu'au décès des personnes visées au § 4 ».
46. Il conviendrait avant tout d'adapter cette disposition compte-tenu du commentaire déjà émis par l'Autorité au sujet du paragraphe 4¹⁷. Le paragraphe 5 prévoira lui-même les scénarios de conservation des données nécessitant des délais de conservation différents.
47. L'Autorité rappelle ensuite qu'il ne s'agit pas de fixer dans le projet la durée de conservation des données à caractère personnel *in abstracto*, quelle que soit la finalité de leur traitement. Ce qui doit être fixé par le projet est la durée de conservation des données *au regard des finalités de traitement prévues par ce projet*. Ce qui sera par conséquent sans préjudice des éventuelles obligations qui pourraient découler d'autres législations applicables à l'Administration¹⁸. Ainsi, la réflexion à mener quant à la durée de conservation des données à caractère personnel collectées dans le cadre du projet ne doit pas être exhaustive quant aux finalités de traitement (et partant, quant aux législations) potentiellement applicables : elle est bornée par les finalités poursuivies dans le cadre du projet. C'est aux responsables du traitement, l'Administration et le cas échéant la Commission, qu'il incombe d'avoir une vision globale des durées de conservation des données à caractère personnel qu'ils traitent, et en exécution du RGPD, d'informer correctement les personnes concernées à ce sujet.
48. Dans ce contexte, l'Autorité réitère les positions exprimées par le Conseil d'Etat¹⁹ et par elle (la note de bas de page est omise par l'Autorité) :

« 9.1. Le paragraphe 5, alinéa 2, prévoit que 'les données sont conservées jusqu'au décès du demandeur, l'agrément ainsi que la dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis étant accordés à durée indéterminée'.

Il convient de relever à cet égard les éléments suivants.

9.2. Ainsi que l'a fait observer l'Autorité de protection des données, pour la fixation du délai de conservation,

'il conviendrait de ne pas perdre de vue les situations de renonciation à l'agrément ou de retrait de l'agrément' [...]

¹⁷ Considérant n° 34.

¹⁸ Par exemple, d'éventuelles obligations de nature comptable et budgétaire, des obligations liées à la législation relative à l'archivage, etc.

¹⁹ Avis du Conseil d'Etat n° 69.550/2/VR du 14 juillet 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales', pp. 14-15.

L'avant-projet sera revu, afin de tenir compte de cette observation.

9.3. Le paragraphe 5, alinéa 2, se réfère au 'demandeur'. Or, ce terme n'est pas utilisé au paragraphe 4, qui définit les personnes concernées par la collecte de données.

Interrogée à cet égard, la déléguée a précisé qu'

'[e]n effet, le projet d'arrêté sera modifié en remplaçant les termes 'du demandeur' par les termes 'des personnes visées au paragraphe 4' '.

9.4. Interrogée sur la durée de conservation des données relatives aux agréments provisoires et sur les motifs justifiant la conservation jusqu'au décès du demandeur, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

'Le détenteur d'un agrément provisoire peut convertir celui-ci en un agrément définitif.

Le projet d'arrêté sera modifié afin de supprimer les termes suivants : 'l'agrément ainsi que la dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis étant accordés à durée indéterminée' '.

On peut se rallier à la proposition de la déléguée de la Ministre dès lors que les termes 'l'agrément ainsi que la dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis étant accordés à durée indéterminée' sont dépourvus de portée normative.

L'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles les données relatives aux agréments provisoires sont conservées jusqu'au décès du demandeur, même lorsque celui-ci ne sollicite pas ou n'obtient pas la conversion de l'agrément provisoire en agrément définitif» (italiques ajoutés par l'Autorité).

49. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur ne justifie pas plus la durée de conservation des données qu'il fixe. Il lui incombe de justifier et de fixer une durée de conservation des données, compte-tenu des finalités poursuivies par le projet, pour l'ensemble des situations pouvant découler de l'exécution du projet (demande qui n'aboutit pas, octroi d'agrément, retrait d'agrément, renonciation à l'agrément).

Par ces motifs,
L'Autorité est d'avis que,

- 1.** L'article 2 du projet doit viser les professionnels exerçant une profession paramédicale (**considérant n° 6**), doit être clair quant au fait qu'il prévoit une collecte de données auprès de la personne concernée (et non de la banque de données fédérale) (**considérant n° 7**) et que celle-ci a lieu sous réserve des collectes indirectes de données prévues par ailleurs dans le projet (**considérant nos 31-33**).
- 2.** L'article 2 du projet doit encore être adapté afin d'être conforme à la loi qui, notamment, prévoit des catégories de données déjà définies et détermine quelle autorité publique est amenée à compléter la banque de données fédérale (**considérants nos 9-21**). Dans ce contexte, si le demandeur prévoit un flux de données de l'Administration vers l'autorité publique compétente, il conviendra de se conformer à la loi dans ce cadre (**considérant n° 22**). Idéalement, la loi devrait être adaptée (ou un accord de coopération conclu) en vue de tenir compte de l'impact éventuel de la réforme de l'Etat sur les traitements de données à caractère personnel en la matière.
- 3.** L'article 2 du projet n'ayant pas pour objectif d'encadrer l'ensemble des traitements de données réalisés par l'Administration dans le cadre de ses missions d'intérêt public, il doit être adapté en conséquence (**considérants nos 24-25**).
- 4.** L'article 2, § 3, du projet, qui détermine les catégories de données traitées doit, soit être complété, de manière à être exhaustif et à ne pas créer d'ambiguïté au regard du dispositif complet du projet, soit être omis (sous réserve de l'autorisation de l'utilisation du numéro de registre national des personnes concernées) si les catégories de données découlent sans aucun doute des règles régissant l'agrément (octroi, retrait, renonciation, etc.) des professionnels concernés (**considérants nos 26-30**). En outre, la collecte de la donnée « lieu de naissance » n'apparaît pas pertinente (**considérant n° 28**).

Dans ce contexte, l'Autorité recommande en outre au demandeur de s'inscrire dans la logique du principe de collecte unique des données et son corollaire que constitue le recours aux sources authentiques de données (**considérant nos 31-33**). Ces collectes indirectes de données doivent quant à elle bien demeurer dans le dispositif du projet, en tout état de cause.

- 5.** L'article 2, § 4, du projet, qui identifie les catégories de personnes concernées doit être omis, à moins que le demandeur ne souhaite conserver cette disposition pour des raisons tenant à la légitimité, en vue de fixer, ailleurs dans le projet, la durée de conservation des

données. Dans cette seconde hypothèse, il convient alors d'adapter l'article 2, § 4, du projet, de manière telle qu'il vise l'ensemble des personnes concernées par le traitement de données mis en place par le projet (**considérants nos 34-37**).

6. Quant à la désignation du responsable du traitement, le demandeur doit s'interroger sur le rôle joué par la Commission et la responsabilité qui semble pouvoir lui être imputée au regard du traitement de données à caractère personnel. Le projet doit être adapté en conséquence, en particulier la manière dont son article 3, alinéa 2, renvoie à l'article 2 du projet qui ne détermine des règles de traitement des données qu'à l'égard de l'Administration (**considérants nos 38-44**).

7. Comme il y a déjà été invité, le demandeur doit justifier et fixer une durée de conservation des données, compte-tenu des finalités poursuivies par le projet, pour l'ensemble des situations pouvant découler de l'exécution du projet (demande qui n'aboutit pas, octroi d'agrément, retrait d'agrément, renonciation à l'agrément) (**considérants nos 45-49**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice